

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 129/2012

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 129/2012

THE JURY ACT
(C.C.S.M. c. J30)

Jury Regulation

Regulation 320/87 R
Registered August 31, 1987

1(1) [Repealed] M.R. 208/97

1(2) Where a person serves on a jury and attends court for a period in excess of 10 days, the person shall be paid \$30. for each day or part of a day that is in excess of 10 days.

1(3) For the purpose of subsection 42(2) of *The Jury Act* the additional fees that may be paid to a juror shall not exceed \$10. for each day in excess of 10 days on which attendance at the court requires the juror to be absent from the juror's residence.

M.R. 208/97

2 Every person who attends court for jury duty in response to a summons and whose usual residence or place of business is not within the limits of the city or town in which court is held is entitled to be reimbursed for

LOI SUR LES JURÉS
(c. J30 de la C.P.L.M.)

Règlement d'application sur les jurés

Règlement 320/87 R
Date d'enregistrement : le 31 août 1987

1(1) [Abrogé] R.M. 208/97

1(2) Les personnes qui font partie d'un jury et qui sont présentes au tribunal reçoivent 30 \$ pour chaque jour ou partie de jour en sus des dix premiers jours de séance.

1(3) Pour l'application du paragraphe 42(2) de la *Loi sur les jurés*, les honoraires supplémentaires que peut recevoir un juré ne peuvent excéder 10 \$ pour chaque jour en sus des dix premiers jours où sa présence au tribunal l'oblige à être absent de sa résidence.

R.M. 208/97

2 Toute personne qui est présente au tribunal afin d'être choisie pour servir comme juré conformément à une assignation et dont la résidence habituelle ou l'établissement commercial habituel n'est pas situé dans les limites de la ville où le tribunal siège, a le droit d'être remboursée des sommes suivantes :

(a) the actual necessary and reasonable return fare by public carrier to the city or town in which court is held or where the person travels by private automobile, in an amount for each kilometre actually and necessarily travelled to the city or town in which court is held, at the rates allowed from time to time in the *General Manual of Administration* for privately owned automobiles; and

(b) reasonable expenses necessarily incurred for meals and accommodation in order to attend court, as certified by the sheriff.

3 A claim for any allowance in clause 2(b) shall be supported by receipts or proof of expenses incurred.

4 If a claim for an allowance under clause 2(b) is not supported by receipts or other proof as required, it shall be paid in accordance with the rates provided for in Travel and Related Expenses, section 25 of the *General Manual of Administration*.

5 Every person who is summoned for jury duty and who attends the court and in so doing incurs out-of-pocket expenses other than the expenses to which reference is made in section 2, and which the sheriff certifies as reasonable, is entitled to be reimbursed for such of those out-of-pocket expenses as the Deputy Attorney-General approves.

6 The following lists are designated as appropriate lists for the purposes of *The Jury Act*:

(a) the list maintained by the Minister of Health of residents registered with the Minister of Health under *The Health Services Insurance Act*;

(b) the list of persons who are qualified as electors in the Francophone School Division under section 21.37 of *The Public Schools Act*.

M.R. 22/95

a) le tarif aller et retour réel, nécessaire et raisonnable, par un moyen de transport public, à destination de la ville où le tribunal siège ou lorsque la personne se déplace au moyen d'une automobile privée, un montant pour chaque kilomètre parcouru, réellement et nécessairement, pour que cette personne se rende à la ville où le tribunal siège; ce montant est accordé conformément aux barèmes qui figurent dans le *Manuel général d'administration* et qui se rapportent aux automobiles privées;

b) les dépenses raisonnables, nécessairement faites à l'égard des repas et du logement, de manière à ce que la personne puisse être présente au tribunal, lesquelles dépenses sont certifiées par le shérif.

3 Une demande faite pour l'obtention d'une allocation prévue à l'alinéa 2b) doit être appuyée par des reçus ou des pièces justificatives concernant les dépenses engagées.

4 Si une demande faite pour l'obtention d'une allocation prévue à l'alinéa 2b) n'est pas appuyée par des reçus ou une autre preuve exigée, l'allocation est versée conformément aux barèmes prévus à l'article 25 du *Manuel général d'administration*, qui vise les dépenses de voyage et les dépenses afférentes.

5 Toute personne qui est présente au tribunal afin d'être choisie pour servir comme juré conformément à une assignation et qui, de ce fait, engage des dépenses, autres que celles mentionnées à l'article 2, a le droit de recevoir un remboursement à l'égard des dépenses que le shérif certifie être raisonnables et que le sous-procureur général approuve.

6 Les listes suivantes sont désignées à titre de listes appropriées pour l'application de la *Loi sur les jurés* :

a) la liste des résidents inscrits auprès du ministre de la Santé conformément à la *Loi sur l'assurance-maladie* et que tient celui-ci;

b) la liste des personnes qui sont habilitées à voter dans la division scolaire de langue française en application de l'article 21.37 de la *Loi sur les écoles publiques*.

R.M. 22/95

7(1) The notice that is required by section 24 of the Act to be provided with every summons must be in the form set out in Schedule A.

7(2) A declaration in the form set out in Schedule B must accompany the notice required under subsection (1).

M.R. 129/2012

7(1) L'avis qui doit être joint à chaque assignation de juré en application de l'article 24 de la *Loi* est rédigé conformément à l'annexe A.

7(2) Une déclaration rédigée au moyen de la formule figurant à l'annexe B est jointe à l'avis.

R.M. 129/2012

NOTICE TO JURORS — PLEASE READ CAREFULLY

You have been selected to serve as a juror. Unless you are disqualified or are excused from jury service, you must attend Court for jury selection on the date and time specified on your summons. You must complete and return the attached Juror Declaration Form within 7 days after receiving this notice and summons. A self-addressed envelope is provided for your mailing convenience.

If you reside in the City of Winnipeg

If you reside in the City of Winnipeg, the Juror Declaration Form may be mailed to the Jury Office on the Main Floor of 408 York Avenue, Winnipeg, MB. R3C 0P9 or faxed to 948-2433 or sent by email to Jury@gov.mb.ca. If you have any questions, please telephone the Jury Office at 945-5740.

If you reside outside the City of Winnipeg

If you reside outside the City of Winnipeg, the Juror Declaration Form may be mailed or faxed to the Court Office that is indicated on the summons that was provided to you. If you have any questions, please telephone the Court Office. The address, fax number and telephone number of the Court Office is set out on the Juror Declaration Form.

1. Am I qualified to be a juror?

You are qualified to be a juror if you are a Manitoba resident who is at least 18 years old.

If you are not disqualified from jury service (see item 2) and are not applying to be excused from jury service (see item 3) you must mark Box A when you complete the Juror Declaration Form. You must attend Court at the date, time and location set out on your summons for jury selection.

2. Am I disqualified from jury service?

You are disqualified from jury service if any of the following statements apply to you:

- you are not a Manitoba resident
- you are under 18 years of age
- you are a member or officer of the Parliament of Canada or Privy Council of Canada
- you are a member or officer of the Legislature of Manitoba or the Executive Council of Manitoba
- you are a judge or a justice of the peace
- you are an officer or employee of the Department of Justice, the Public Prosecution Service or of the Department of Public Safety and Emergency Preparedness in the Government of Canada
- you are an officer or employee of the Department of Justice in the Government of Manitoba
- you are a member of the Law Society of Manitoba
- you are a court official, a sheriff or a sheriff's officer
- you are a peace officer or a member of a police force
- you are a warden, a correctional officer or a person employed in a penitentiary, prison, or correctional institution or a probation officer
- you are a medical examiner under The Fatality Inquiries Act
- you have a mental or physical infirmity that will interfere with your ability to serve as a juror
- you have been convicted of an indictable offence and you have not been pardoned for that offence
- you have been convicted of an offence for which the punishment could be a fine of \$5,000 or more or imprisonment for one year or more in the past five years and you have not been pardoned for that offence
- you have been charged within the previous two years with an offence for which the punishment could be a fine of \$5,000 or more or imprisonment for one year or more and the charge has not been dismissed, withdrawn or a stay of proceedings has not been entered in respect of the offence and you have not been acquitted of that offence
- you do not understand the language in which a trial is being conducted

If you are disqualified from jury service, you must mark Box B when you complete the Juror Declaration Form. You must provide details and any documentation that supports your claim that you are disqualified from jury service.

3. Can I be excused from jury service?

You can apply to be excused from jury service if any of the following statements apply to you:

- you belong to a religion or religious order that makes serving as a juror incompatible with the beliefs or practices of that religion or order
- jury service may cause serious hardship or loss to you or others
- you are a member of the regular force of the Canadian Forces or a member of a reserve force of the Canadian Forces who is on active service under the National Defence Act (Canada)
- you have served on a jury within the previous two years

If you wish to apply for an exemption from serving as a juror, you must mark Box C when you complete the Juror Declaration Form. You must provide details and any documentation that support your application for an exemption from jury service.

If you claim to be disqualified from jury service or apply to be excused from jury service

If your claim to be disqualified from jury service or your application to be excused from jury service is approved you will receive a written notice confirming that you are not required to appear for jury selection. If your claim or application is not approved, you will be notified of this decision by written notice and you will have to appear for jury selection. You can appeal this decision to the presiding Judge on jury selection day.

For more information about jury service visit www.gov.mb.ca/justice/court/

JUROR DECLARATION FORM

Personal Information

Name: _____ Summons Number: _____

Address: _____

Postal Code: _____ Home Phone Number: _____

Occupation: _____ Work Phone Number: _____

Employer: _____ Email Address: _____

Birthdate: __D __/__M __/__Y__

Can you speak, understand and read English? Yes No

Can you speak, understand and read French? Yes No

Confirmation of eligibility or application for disqualification or exemption

Check one of the boxes below:

- A I am qualified to serve as a juror and do not want to be excused from serving as a juror.
- B I am disqualified from serving as a juror. (Explain why you are disqualified from being a juror in the space below – see Item 2 on the Notice to Jurors for information on what disqualifies a person from serving as a juror.)
- C I am applying to be excused from jury service. (Explain why you should be excused from serving as a juror – see Item 3 on the Notice to Jurors for information on the grounds that will lead to an exemption from jury service.)

Basis of disqualification or details in support of application for exemption from jury service

(If you are applying to be disqualified or excused from jury service, submit any supporting documentation with this form)

Declaration

I declare that I am the person named in the Juror Summons and that the information on this form is true.

Signature: _____ Date: _____

Regional Office locations and contact information

Portage La Prairie Judicial Centre
 Sheriff Services
 #20-3rd Street South East
 Portage La Prairie, MB R1N 1M9
 Phone (204) 239-3377
 Fax (204) 239-3410

Brandon Court House
 Sheriff Services
 Lower Level 1104 Princess Ave
 Brandon, MB R7A 0P9
 Phone (204) 726-6400
 Fax (204) 726-6254

Dauphin Court House
 Sheriff Services
 114 River Ave. West
 Dauphin, MB R7N 0J7
 Phone (204) 622-2088
 Fax (204) 622-2212

The Pas Court House
 Sheriff Services
 300-3rd Street East Box 2550
 The Pas MB R9A 1M4
 Phone (204) 627-8440
 Fax (204) 627-8142

Thompson Court Office
 Sheriff Services
 59 Elizabeth Road Box 3
 Thompson, MB R8N 1X4
 Phone (204) 677-6847
 Fax (204) 677-6781

AVIS AUX JURÉS – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

Vous avez été choisi pour servir comme juré. Vous devez vous présenter à la Cour pour la sélection des jurés à la date et à l'heure indiquées sur l'assignation de juré qui vous a été remise, sauf si vous êtes inhabile à exercer la fonction de juré ou si vous êtes dispensé de cette fonction. Vous devez remplir la *Formule de déclaration de juré* jointe au présent avis et la retourner au plus tard 7 jours après avoir reçu cet avis et l'assignation, en utilisant l'enveloppe affranchie qui vous a été fournie.

Résidents de la ville de Winnipeg

Si vous résidez à Winnipeg, vous pouvez envoyer la *Formule de déclaration de juré* par la poste au Bureau des jurés, au 408, avenue York, rez-de-chaussée, Winnipeg, Manitoba, R3C OP9, ou la faire parvenir par télécopieur au 948-2433 ou par courrier électronique à l'adresse Jury@gov.mb.ca. Veuillez appeler le Bureau des jurés au 945-5740 si vous avez des questions.

Résidents de l'extérieur de la ville de Winnipeg

Si vous ne résidez pas à Winnipeg, vous pouvez envoyer par la poste ou par télécopieur la *Formule de déclaration de juré* au greffe indiqué sur l'assignation de juré qui vous a été remise. Veuillez appeler le greffe si vous avez des questions. L'adresse, le numéro de télécopieur et le numéro de téléphone du greffe figurent sur la *Formule de déclaration de juré*.

1. Suis-je habile à exercer la fonction de juré?

Vous pouvez être juré si vous résidez au Manitoba et si vous avez au moins 18 ans.

Si vous n'êtes pas inhabile à exercer la fonction de juré (voir le point 2) et si vous ne demandez pas une dispense (voir le point 3), cochez la case A de la *Formule de déclaration de juré*. Vous devez vous présenter à la Cour pour la sélection des jurés à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués sur votre assignation de juré.

2. Suis-je inhabile à exercer la fonction de juré?

Vous êtes inhabile à exercer la fonction de juré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- vous ne résidez pas au Manitoba
- vous avez moins de 18 ans
- vous êtes membre ou cadre du Parlement du Canada ou du Conseil privé du Canada
- vous êtes membre ou cadre de l'Assemblée législative du Manitoba ou du Conseil exécutif du Manitoba
- vous êtes juge ou juge de paix
- vous êtes cadre ou employé du ministère de la Justice, du Service des poursuites pénales ou du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile du gouvernement du Canada
- vous êtes cadre ou employé du ministère de la Justice du gouvernement du Manitoba
- vous êtes membre de la Société du Barreau du Manitoba
- vous êtes officier de justice, shérif ou auxiliaire d'un shérif
- vous êtes agent de la paix ou membre d'un corps de police
- vous êtes directeur, agent de correction ou employé d'un pénitencier, d'une prison ou d'un établissement correctionnel ou agent de probation
- vous êtes médecin légiste au sens de la *Loi sur les enquêtes médico-légales*
- vous avez une infirmité mentale ou physique incompatible avec l'accomplissement des fonctions de juré
- vous avez été déclaré coupable d'un acte criminel et vous n'avez pas fait l'objet d'un pardon relativement à cet acte
- vous avez été déclaré coupable, au cours des cinq années antérieures, d'une infraction pour laquelle la sanction pourrait être une amende minimale de 5 000 \$ ou un emprisonnement minimal de un an et vous n'avez pas fait l'objet d'un pardon relativement à cette infraction
- vous avez été accusé, au cours des deux années antérieures, d'une infraction pour laquelle la sanction pourrait être une amende minimale de 5 000 \$ ou un emprisonnement minimal de un an, l'accusation n'a pas été rejetée ni retirée, aucune suspension d'instance n'a été inscrite à l'égard de cette infraction et vous n'avez pas été acquitté de celle-ci
- vous ne comprenez pas la langue dans laquelle se déroule l'instruction

Si vous êtes inhabile à exercer la fonction de juré, cochez la case B de la *Formule de déclaration de juré*. Vous devez fournir des précisions et des documents à l'appui de la déclaration selon laquelle vous êtes inhabile à exercer cette fonction.

3. Puis-je être dispensé de la fonction de juré?

Vous pouvez demander d'être dispensé de la fonction de juré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- vous appartenez à une religion ou à un ordre religieux dont les croyances ou les pratiques sont incompatibles avec la fonction de juré
- vous ou d'autres personnes pourriez subir des privations ou une perte sérieuses si vous exerciez la fonction de juré
- vous êtes membre de la force régulière des Forces canadiennes ou d'une force de réserve des Forces canadiennes qui est en activité de service, en vertu de la *Loi sur la défense nationale* (Canada)
- vous avez fait partie d'un jury au cours des deux années antérieures

Si vous désirez demander d'être dispensé de la fonction de juré, cochez la case C de la *Formule de déclaration de juré*. Vous devez fournir des précisions et des documents à l'appui de votre demande de dispense.

Déclaration selon laquelle vous prétendez être inhabile à exercer la fonction de juré ou demande de dispense de cette fonction

Si la déclaration selon laquelle vous êtes inhabile à exercer la fonction de juré est approuvée ou si votre demande de dispense est accordée, vous recevrez un avis écrit confirmant que vous n'êtes pas tenu d'être présent à la sélection des jurés. Si votre déclaration ou votre demande est rejetée, vous serez avisé par écrit de cette décision. Vous devrez alors vous présenter à la Cour pour la sélection des jurés. Vous pourrez interjeter appel de cette décision auprès du juge, le jour de votre comparution à la sélection des jurés.

**Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements au sujet de la fonction de juré, consultez le site
www.gov.mb.ca/justice/court/index.fr**

FORMULE DE DÉCLARATION DE JURÉ

Renseignements personnels

Nom : _____ Numéro d'assignation de juré : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Numéro de téléphone (maison) : _____

Profession : _____ Numéro de téléphone (travail) : _____

Employeur : _____ Adresse électronique : _____

Date de naissance : J / M / A

Pouvez-vous parler, comprendre et lire l'anglais? : Oui Non

Pouvez-vous parler, comprendre et lire le français? : Oui Non

Confirmation de l'habilité à exercer la fonction de juré, déclaration d'inhabilité ou demande de dispense

Cochez l'une des cases suivantes :

A Je suis habile à servir comme juré et je ne désire pas être dispensé de la fonction de juré.

B Je suis inhabile à servir comme juré (indiquez ci-dessous les raisons pour lesquelles vous êtes inhabile à être juré – veuillez lire le point 2 de l'*Avis aux jurés* pour connaître les cas dans lesquels une personne est inhabile à exercer la fonction de juré).

C Je demande d'être dispensé de la fonction de juré (indiquez ci-dessous les raisons pour lesquelles vous devriez être dispensé de servir comme juré – veuillez lire le point 3 de l'*Avis aux jurés* pour connaître les cas donnant lieu à une demande de dispense).

Raison de l'inhabilité ou précisions à l'appui de la demande de dispense

(Si vous déclarez être inhabile à exercer la fonction de juré ou si vous demandez d'être dispensé de cette fonction, veuillez joindre à la présente formule tous les documents justificatifs.)

Déclaration

Je déclare que je suis la personne nommée dans l'assignation de juré et que les renseignements figurant sur la présente formule sont exacts.

Signature : _____ Date : _____

Coordonnées des bureaux régionaux

Centre judiciaire de Portage-la-Prairie
Services des shérifs
20-3rd Street South East
Portage-la-Prairie (Manitoba) R1N 1M9
Téléphone : (204) 239-3377
Télécopieur : (204) 239-3410

Palais de justice de Brandon
Services des shérifs
1104, avenue Princess, sous-sol
Brandon (Manitoba) R7A 0P9
Téléphone : (204) 726-6400
Télécopieur : (204) 726-6254

Palais de justice de Dauphin
Services des shérifs
114, avenue River Ouest
Dauphin (Manitoba) R7N 0J7
Téléphone : (204) 622-2088
Télécopieur : (204) 622-2212

Palais de justice du Pas
Services des shérifs
300-3rd Street East
Case postale 2550
Le Pas (Manitoba) R9A 1M4
Téléphone : (204) 627-8440
Télécopieur : (204) 627-8142

Greffe de Thompson
Services des shérifs
59, chemin Elizabeth
Case postale 3
Thompson (Manitoba) R8N 1X4
Téléphone : (204) 677-6847
Télécopieur : (204) 677-6781

R.M. 129/2012